



Eviter-Réduire-Compenser les impacts sur les zones humides

08 décembre 2016

Agnès GRANDGIRARD

**Chef de l'unité Milieux aquatiques et zones humides,
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin**

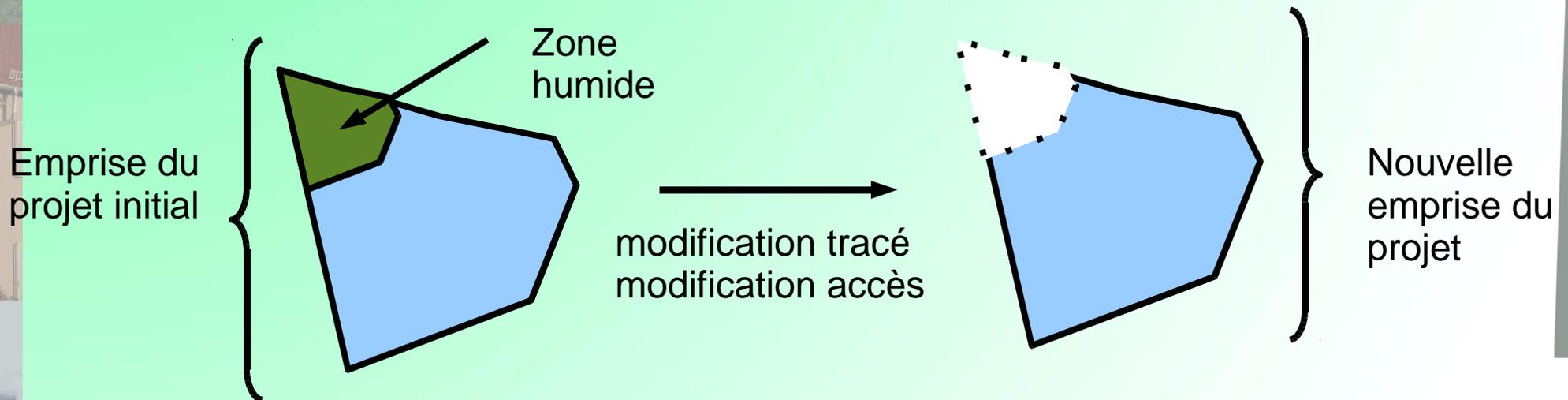


PRÉFET DU BAS-RHIN

Définition de la séquence *Eviter, Réduire, Compenser*

Eviter ou supprimer : Une mesure d'évitement modifie un projet ou une action afin de **supprimer un impact négatif** identifié. Il peut s'agir de « faire », de « ne pas faire », de « faire moins » ou de « faire autrement ». Les mesures de réduction ou de compensation n'interviennent que quand cet impact négatif n'a pu être respectivement soit totalement supprimé ou réduit.

Ex : modification de tracé, abandon partiel de projet, modification d'accès au chantier,...



Définition de la séquence Eviter, Réduire, Compenser

Réduire ou atténuer : Mesures visant à réduire les conséquences dommageables du projet pour l'environnement. Ces mesures interviennent généralement en phase chantier ou d'exploitation pour **limiter les incidences** du projet ou de l'action.

Ex : modification de calendrier pour un moindre impact faune/flore, engins de chantier et mode de circulation adaptés à la circulation en zone humide, mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement ...



Photo : AERM

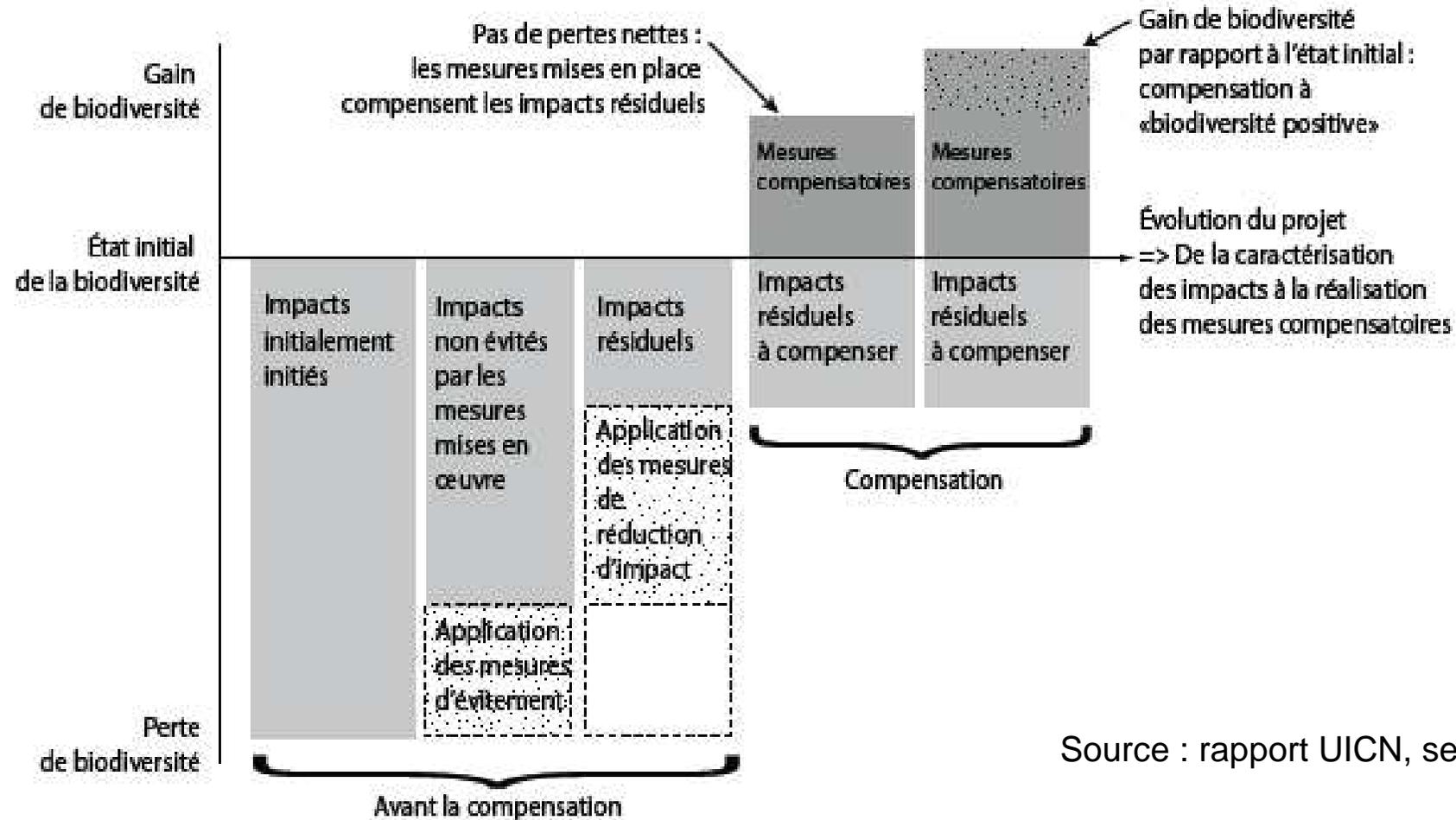
Définition de la séquence Eviter, Réduire, Compenser

- Les mesures E et R suivent le principe de non-perte globale de biodiversité/fonctionnalité par une analyse progressive (itérative) et agissant directement sur le projet.
- Les mesures compensatoires n'interviennent qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel ». Elles visent un bilan neutre écologique, voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

Les fondements de la compensation (critères d'acceptabilité) :

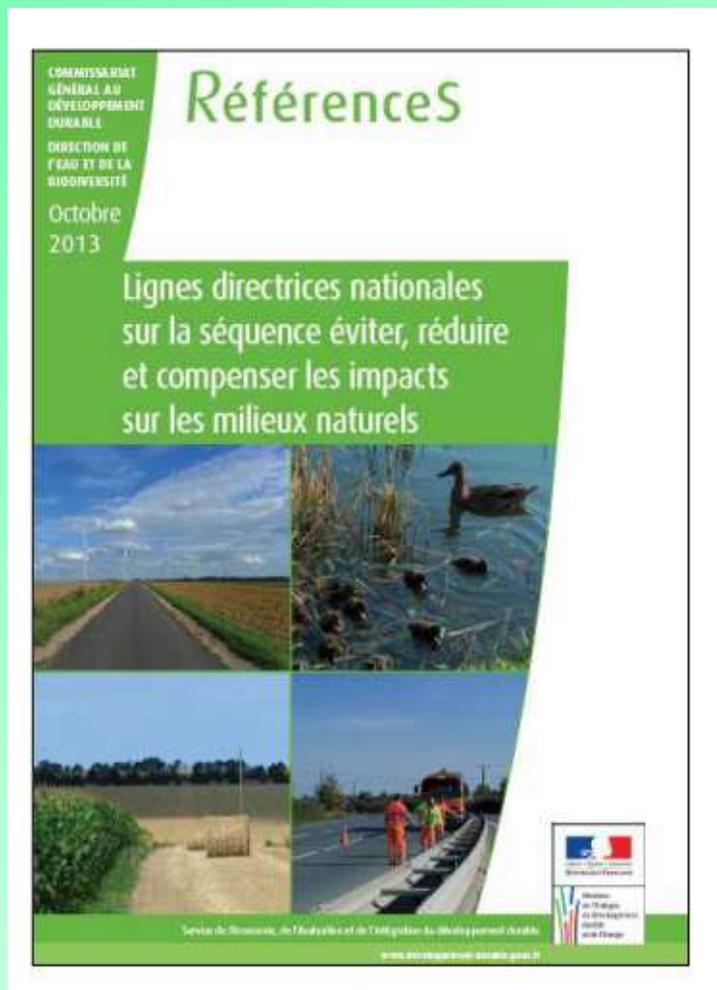
- ✓ pas de perte de biodiversité/fonctionnalité
- ✓ mesure compensatoire définie précisément avec un objectif de résultat et des modalités de gestion
- ✓ faisabilité de la mesure
- ✓ pérennité de la mesure

Schéma récapitulatif



Source : rapport UICN, sept 2011

Une doctrine et des lignes directrices nationales visant la déclinaison optimale de la séquence E-R-C



Points-clés :

La caractérisation des impacts

La priorité à l'évitement puis à la réduction

La définition de mesures compensatoires, si et seulement si des impacts résiduels subsistent après évitement et réduction

Des MC précises, pérennes, et suivies dans le temps avec 1 objectif de résultat

Doctrine départementale ZH

- Un document départemental existant d'appui technique aux pétitionnaires et aux services instructeurs mais qui date de l'ancien SDAGE et qui demande des adaptations
- Architecture du projet de révision de la doctrine
 - Rappel des fonctions des ZH
 - Rappel de la réglementation sur la délimitation des ZH
 - Typologie des différentes ZH, fonctionnalités et hiérarchisation
 - Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets
 - E, R, C - Coefficients de compensation
- A rediscuter avec la méthode nationale de caractérisation des fonctions des ZH
- A articuler avec le SDAGE 2016-2021

Nouveautés SDAGE 2016-2021

- Disposition T3 – 07.4.5 – D4 stipule que :
 - Les données zones humides doivent faire partie des données de conception du projet
 - Le pétitionnaire doit fournir la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable
 - L'intérêt et les fonctions des zones humides impactées doivent être déterminés
 - L'évitement et la réduction des impacts doivent être prioritaires
 - En dernier lieu, la compensation doit être prévue pour les impacts résiduels conformément aux principes de la disposition T3 – 07.4.5 – D5

Nouveautés SDAGE 2016-2021

- Disposition T3 – 07.4.5 – D5 précise que les mesures compensatoires doivent respecter les principes suivants :

- **Equivalence en termes de fonctionnalité globale**

- Fonction hydrologique
- Fonction biogéochimique
- Fonction écologique

→ dégradation d'une ou plusieurs fonctions devra être compensée dans une approche globale => évaluation nécessaire de la zone impactée et de l'état initial de la zone faisant l'objet de la MC

- MC proposées devront être localisées **dans le même bassin versant de masse d'eau**

Nouveautés SDAGE 2016-2021

- Si l'un des deux principes ne peut être respecté (raisons à justifier) un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé
- Si la compensation amène à une fonctionnalité globale de la ZH restaurée ou recréée $>$ à la ZH impactée, un coefficient de compensation $<$ à 1 pourra être proposé

=> à préciser dans des doctrines régionales

- Les MC peuvent être une combinaison de mesures
- Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées
 - avec dispositif de suivi
 - et calendrier de réalisation. Dans la mesure du possible, réalisation concomitante aux impacts

SDAGE 2016-2021 : Pour aller plus loin...

☐ Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques (tome 20)

- ⇒ Chapitre 1 : les problématiques rencontrées en matière de gestion des milieux naturels aquatiques
- ⇒ Chapitre 2 : les bonnes pratiques et les actions à mettre en œuvre en termes de :
 - morphologie des cours d'eau
 - continuité écologique
 - zones humides.
 - gravières
 - étangs
 - espèces envahissantes

➔ **Action de gestion des ouvrages**

L'ensemble des travaux de restauration se fait dans le respect de la sécurité des biens et des personnes. Les actions sont menées en priorité sur les ouvrages présents sur les cours d'eau classés en tiers 2 ou tiers 3 (2) à 4-7 du Code de l'Équipement.

La SDAGE définit des objectifs pour les ouvrages existants les moins récents pour assurer la continuité écologique des cours d'eau. **ORIENTATION 19 : 03.02.01**

Pour pouvoir assurer la gestion des ouvrages existants, la guide recommande de :

- privilégier autant que possible l'entretien des ouvrages, notamment lorsqu'ils sont plus d'usage, permettant ainsi de restaurer la continuité écologique mais également la morphologie des cours d'eau dans l'objectif d'atténuer au bon état écologique.



➔ **Le réifier un document technique d'accompagnement des documents de base réglementaires qui définit les critères de conception des ouvrages, notamment lorsqu'ils sont plus d'usage, permettant à la fois de limiter les obstacles transverseurs (dans le sens de la continuité écologique) et de limiter les impacts des ouvrages sur le bon état écologique.**



2.4. Restauration

➔ La SDAGE recommande de veiller à mieux en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à améliorer la qualité globale **ORIENTATION 19 : 03.02.02** de préserver et privilégier la restauration de la diversité écopaysagère des berges et de la continuité **ORIENTATION 19 : 03.02**

Afin de restaurer la diversité écopaysagère et la diversité de la faune pour améliorer la dynamique des cours d'eau, identifier les habitats, améliorer les berges et restaurer la qualité recommander la remise en eau des zones inondables après la réalisation de travaux d'entretien lorsque les conditions locales et d'usage offrent de telles opportunités.

Dans ce cadre, avoir favorisé les actions pour favoriser des actions liées à cours d'eau sont encore utiles d'un point de vue écopaysagère, permettant ainsi un réajustement le plus efficace possible. A défaut, et l'opportunité de réajustement existe sans que l'impact de la mise en eau sur le terrain, des travaux réalisés en la zone des berges, de l'aval, et de l'aval, actions d'entretien, ...) soient réalisées afin de restaurer un cours d'eau en état de bon état écologique.



Exemple de travaux de restauration de berges et de continuité écologique (Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse)